



Le terme de violences sexistes et sexuelles regroupe un large panel de violences. Le droit pénal va organiser la répression de violences sexuelles dont les principales sont : les agressions sexuelles, le viol et le harcèlement sexuel.

## Les agressions sexuelles

Les agressions sexuelles désignent plusieurs infractions, l'article général étant l'Article 222-22 du Code pénal.

Il s'agit en premier lieu d'une « atteinte sexuelle » sans plus de précision. La jurisprudence va préciser qu'il faut comprendre qu'il y a un **contact physique à caractère sexuel**. Ensuite, ce geste n'est **pas consenti** par la personne, il est imposé par **violence, contrainte, menace ou surprise**.

Le fait d'imposer par violence, contrainte, menace ou surprise à une personne de **subir une atteinte sexuelle par un tiers** constitue également une agression sexuelle, même si l'auteur-riche a fait commettre l'acte par quelqu'un-e d'autre<sup>1</sup>. La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### ■ Le viol

Le viol est une agression sexuelle avec pénétration. Le texte parle de **pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital** « *commis sur la personne d'autrui-e ou sur la personne de l'auteur-riche* ». Ainsi, une fellation imposée à la victime constitue également un viol.

De la même façon que les agressions sexuelles, l'acte est commis par violence, contrainte, menace ou surprise. La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement.

### ■ Le consentement

Le consentement c'est **donner son accord pour quelque chose ou ne pas s'y opposer**. Juridiquement cette notion se traduit par la nécessité d'un consentement libre et éclairé pour former un contrat. Dans le cas des violences sexuelles, le Code pénal ne définit pas clairement le consentement mais détermine **des infractions caractérisées par une absence de consentement**.

#### – L'absence de consentement dans le cadre des agressions sexuelles et du viol

Il s'agit d'un **acte réalisé par violence, contrainte, menace ou surprise**<sup>2</sup>. Dans les 3 premiers cas, l'acte est imposé par violence physique ou morale qui induit une contrainte, de même pour la menace : **le consentement est forcé**. Tandis que la surprise concerne des cas où **le consentement est vicié**. Il peut y avoir une **erreur sur**

**la personne** (cas de la victime qui donne son consentement parce qu'elle est persuadée que l'auteur-riche est une autre personne), l'auteur-riche obtient des actes sexuels à l'aide d'une ruse. Dans le deuxième cas, c'est lorsque **la personne est incapable de consentir**, elle n'est pas consciente au moment des faits ou bien elle a une incapacité du fait de son âge ou de sa santé mentale.

### ■ L'élément moral

Les agressions sexuelles sont des **infractions intentionnelles**, cela implique que l'auteur-riche avait voulu cet acte de nature sexuelle et avait **conscience de l'absence de consentement de la victime**. Cela va être généralement déduit du fait de l'utilisation d'un stratagème qui en lui-même va prouver que l'auteur-riche connaissait la réticence de la victime, auquel cas il/elle n'aurait pas utilisé la violence, la contrainte, la menace ou la surprise.

#### – La consommation d'alcool ou autres stupéfiants

**La peine de l'agression sexuelle et du viol est aggravée lorsque l'auteur-riche est sous l'effet de substances** : « *Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.* »<sup>3</sup> **De même, s'il/si elle a drogué sa victime pour commettre l'acte** : « *Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.* »<sup>4</sup>

**Lorsque c'est la victime qui a consommé volontairement de l'alcool ou d'autres stupéfiants**, on va regarder à quel point elle était capable de consentir. Dans cette situation, ce sera du **cas par cas**. Par exemple, si la victime était dans un état tel qu'il paraissait évident qu'elle était incapable de consentir à un acte sexuel, les juges peuvent en déduire que son consentement a été surpris.

*« Il ressort des éléments de l'enquête que la jeune fille était dans cette petite pièce hors d'état de manifester un quelconque consentement, qu'elle était inconsciente, malade, inerte, incapable d'échanger deux mots ; c'est donc bien par surprise que les attouchements sexuels ont été pratiqués, et l'infraction est caractérisée en tous ses éléments ».*

Cour d'appel de de Montpellier - ch. correctionnelle 03, 28 mai 2009, n° 08/00607.

<sup>1</sup> Article 222-22-2 du Code pénal.

<sup>2</sup> Article 222-22 du Code pénal alinéa 1 : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

<sup>3</sup> Article 2-2 du CPP.

<sup>4</sup> Article 222-28, 8° du Code pénal et article 222-24, 12° du même code.

Les effets de l'alcool ou d'autres stupéfiants peuvent laisser un doute sur le consentement donné lors de l'acte sexuel qui serait par la suite regretté.

### ■ Les circonstances aggravantes

Concernant ces deux infractions, la loi prévoit des circonstances aggravantes. Parmi elles on retrouve :

- Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Dans le cas d'un viol, la peine passe à 20 ans d'emprisonnement. Dans le cas d'une agression sexuelle, la peine passe à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Sachant que simplement le fait d'administrer une substance à l'insu d'une personne dans le but d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre une agression sexuelle ou un viol, sans que cet objectif ait été atteint, constitue une infraction pénale punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende<sup>5</sup>.

## Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est prévu à la fois dans le Code pénal et dans le Code du travail<sup>6</sup>. Cela signifie qu'il est possible de porter plainte pour cette infraction tout en entamant une procédure devant le tribunal des prud'hommes (le tribunal qui juge les affaires liées au droit du travail).

Le harcèlement sexuel consiste dans le fait d'**imposer à autrui des propos ou comportements à connotation sexiste ou sexuelle répétés**. Il n'est pas nécessaire que ce soit une seule personne qui répète ce comportement, cela peut venir de plusieurs personnes qui à elles seules n'ont pas répété le comportement mais ont participé à installer l'environnement hostile, intimidant ou offensant à l'égard de la personne harcelée. Lorsque l'acte est une **pression grave dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles, il n'est pas nécessaire de prouver une répétition**, la gravité des faits l'emporte sur cette exigence.

### ■ Quelle conséquence selon la procédure choisie ?

La procédure en droit pénal vise à punir l'auteur·rice du harcèlement. Les faits sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Il faudra alors prouver à la fois les éléments matériels mais également l'élément moral, à savoir que l'auteur·rice avait conscience d'imposer un comportement à la victime.

La procédure devant le tribunal des Prud'hommes est simplifiée, la procédure est orale, il n'y a pas besoin de prendre un·e avocat·e. De plus, il n'est **pas nécessaire de démontrer l'élément moral**, à savoir la volonté de l'auteur·rice des faits d'imposer des comportements ou des propos sexistes ou sexuels. Il suffit de les constater puisque de tels comportements sont interdits.

Récemment, la cour de cassation a pu admettre la possibilité pour un·e employeur·euse de sanctionner un·e employé·e pour harcèlement sexuel, quand bien même celui-ci/celle-ci aurait été relaxé·e par le·a juge pénal·e<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Article 222-28, 11° du Code pénal et article 222-24, 15° du même code.

<sup>6</sup> Cass. soc., 25 mars 2020, n° 18-23.682 → Voir site internet de l'AVFT.

<sup>7</sup> Article 222-33 du Code pénal et articles L.1153-1 à L.1153-6 du Code du travail.



**HF Bretagne**  
Maison Héloïse  
13 rue de Redon  
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario  
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de  
l'association HF Bretagne durant son Master 2  
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,  
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.  
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document  
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute  
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

**Juillet 2022**